



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

27 janvier 2026

AVIS n° 2026-021

Concernant le refus de remettre copie de documents relatifs
à l'application de pénalités dans le cadre d'un marché
public de services attribué par la Défense

(CADA/012/2026)

Mots-clés : Ministère de la Défense – Documents de marché –
Article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o - Demande sans objet

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 décembre 2025, M^e Philippe Vande Castele, agissant au nom et pour le compte de ses clientes, les sociétés sas Avico, Flying Service et Flying Group (ci-après : les demanderesses) sollicite du Ministère de la Défense, qu'il lui remette une copie des documents suivants :

- les documents dans ou par lesquels la Défense a déterminé, relevé ou établi une « non-atteinte des performances exigées » pour les prestations à effectuer par l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 pour le marché 17AP006/A (lot 1) ;
- les documents qui déterminent, relèvent ou établissent les pénalités que la Défense a imputées, imposées ou mises à charge à l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) pour les prestations échelonnées, et ce pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 pour le marché 17AP006/A (lot 1) ;
- les documents par lesquels la Défense a avisé l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) d'une ou plusieurs pénalités pour une « non-atteinte des performances exigées » pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 pour le marché 17AP006/A (lot 1) ;
- les documents par lesquels l'adjudicataire a formulé des observations ou une réplique, quant aux pénalités que la Défense a déterminées, relevées ou imposées, pour le marché 17AP006/A (lot 1) à raison d'une « non-atteinte des performances exigées » pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025 ;
- les documents qui établissent que l'adjudicataire (SA Abelag Aviation) a payé les pénalités que la Défense a déterminées, imposées ou relevées à l'encontre de l'adjudicataire pour le marché 17AP006/A (lot 1) à raison de la « non-atteinte des performances exigées » pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2025.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à son courriel, les demanderesses introduisent auprès du Ministère de la Défense, par un courriel du 6 janvier 2026, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, les demanderesse sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.4. Par un courriel du même jour, le Ministère de la Défense précise aux demanderesse que ses services étaient fermés entre le 24 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 et répond ce qui suit :

« Les services compétents du Ministère de la Défense ont examiné avec attention votre demande visant à obtenir, dans le cadre de la publicité de l'administration, une copie des trois documents suivants, établis dans le cadre du marché MRMP A/1 N°17AP006 ayant pour objet la réalisation d'un contrat de services pour une capacité de transport aérien du type 'corporate' (17AP006/A) :

Dans votre courrier du 3 décembre 2025 dans lequel vous formulez la demande susvisée, vous faites référence à plusieurs reprises à une « non-atteinte des performances exigées ». Ces termes sont systématiquement repris entre guillemets et en italique. Nous comprenons dont qu'il s'agit d'une citation. Pour autant, vous ne veuillez nullement à préciser d'où proviennent ces mots.

Aussi à ce stade, votre demande n'étant pas claire, elle ne peut qu'être rejetée sur pied de l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Le cas échéant, nous vous invitons à préciser votre demande ».

1.5. Par un courriel du 12 janvier 2026, le demandeur demande, à nouveau, au Ministère de la Défense de reconsidérer sa décision de refus.

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite, à nouveau, de la Commission qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission, par son avis n° 2026-015, s'est déjà prononcée sur la demande d'avis introduite devant elle par le demandeur le 6 janvier 2026 et portant sur un objet identique.

Partant, la présente demande doit être déclarée sans objet.

Bruxelles, le 27 janvier 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président